

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MARDI 2 FEVRIER 2021**

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Mardi Deux du mois de Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos à la Mairie, dans la salle des délibérations, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRÉSENTS** : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Mévice VÉRITÉ – M. Stéphane URIE – Mmes Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – MM. Lucas ALBERI – Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS.

**ETAIENT ABSENTS** : MM. Louis ANDRE (excusé ; pouvoir donné à Emmerly BEAUPERTHUY) – Jules FRAIR – Teddy BARBIN (excusé ; pouvoir donné à M. Stéphane URIE) – Mmes Marguerite MURAT – Marie-Renée ADÉLAÏDE (excusée ; pouvoir donné à Guy BACLET) – MM. Marcellin ZAMI (excusé ; pouvoir donné à Liliane MONTOUT) – Josy LAQUITAINE – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA (excusée ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – MM. Jimmy DAMO (excusé) – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à Nanouchka LOUIS) – Mme Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – M. David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à Guy BACLET) – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

**Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

.....

**CONVENTION DE MISE  
À DISPOSITION DE BIENS  
MATÉRIELS ET LOGISTIQUES  
DANS LE CADRE DE LA  
BRIGADE SANITAIRE**

**CM-2021-1S-DRH-10b**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre - « La Rivière du Levant » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la mission "brigade sanitaire" dans le cadre du service civique ;

**Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence ;

**Considérant** qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition gratuite du matériel logistique ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la brigade sanitaire nécessite le soutien de la Communauté d'Agglomération "la Riviera du Levant" par la mise à disposition de biens matériels et logistiques au regard des compétences intercommunales recensées ;

**Considérant** que les missions de la brigade sanitaire sur le territoire du Gosier contribuent au développement de politiques publiques communales mais aussi communautaires et qu'il est nécessaire de mutualiser les moyens ;

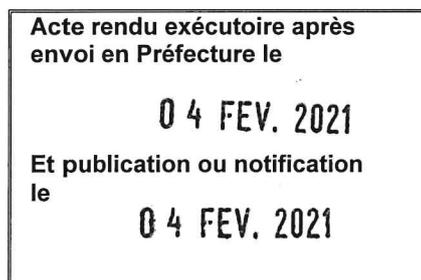
**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la mise à disposition par convention ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la mise à disposition de biens matériels et logistiques de la Communauté d'Agglomération « la Riviera du Levant » au profit de la Ville, conformément aux modalités fixées par la convention annexée à la présente délibération.

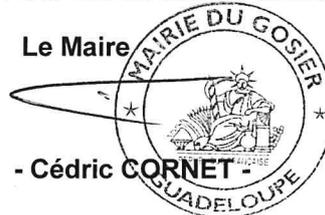
**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe.



**Fait et délibéré à Gosier, le 2 février 2021**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire**



**- Cédric CORNET -**

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS MATÉRIELS

### Entre les soussignées :

**La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant**, sise 93, Boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, représentée par son Président, Monsieur Cédric CORNET, conformément à la délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-25 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

**Et**

**La Commune du Gosier**, sise Hôtel de ville, Boulevard du Général de Gaulle, D119, 97190 Le Gosier, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Cédric CORNET,

Ci-après dénommée « l'Utilisateur »,

**d'autre part,**

La Communauté d'Agglomération et l'Utilisateur sont, ci-après, dénommés conjointement « *les Parties* ».

### Préambule

Les Parties entendent collaborer au déploiement, à titre expérimental sur le territoire communal, d'une brigade sanitaire composée de 25 jeunes recrutés en contrat de service civique dont les missions consistent à assurer un lien de proximité avec les administrés dans l'exercice des politiques publiques suivantes, relevant des compétences communale et communautaire : eau et assainissement, collecte des déchets ménagers et assimilés, éclairage public et voirie.

L'objet de la Convention est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition à l'Utilisateur des biens matériels suivants :

- **8 tablettes de type Galaxy Samsung Tab A 4G Noir 32Go**
- **5 véhicules de type Hyundai i10 (immatriculations: FW442CH, FW220CH, FW163CH, FW140CH, FW667CH)**
- **5 téléphones portable de type crosscall spider X4 (forfait 3h, 1giga de data)**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Définitions et règles d'interprétation**

### **Article 1.1. Définitions**

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans la Convention commençant par une majuscule, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- **Annexe** : désigne une annexe à la Convention.
- **Article** : désigne un article de la Convention.
- **Biens** : désigne les biens mis à disposition (véhicules, tablettes numériques, téléphones portables)
- **Convention** : désigne la présente convention de mise à disposition
- **Date d'entrée en Vigueur** : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, fixée à l'Article 3.

### **Article 1.2 - Règles d'interprétation**

Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les renvois faits à une Convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également ses annexes, ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet.

Toute référence de la Convention à un « chapitre » ou « paragraphe » s'entend, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme référence à un chapitre ou paragraphe de la Convention.

Les titres des Articles sont utilisés à titre indicatif et n'en affectent pas l'interprétation, la teneur ou l'étendue.

## **Article 2 : Objet de la convention et obligations des parties**

La Convention est une convention de mise à disposition non constitutive de droits réels, régie par l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les modalités de partage et d'utilisation des Biens sont fixées dans un règlement de mise à disposition élaboré et adopté par la Communauté d'Agglomération (Annexe 1).

Elle est, par nature, personnelle, précaire et révocable dans les conditions déterminées aux présentes.

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à disposition de l'Utilisateur, à titre gratuit, les Biens, en vue de contribuer au fonctionnement de la brigade sanitaire déployée à titre expérimental sur le territoire de la ville du Gosier.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire des Biens. À ce titre, ils sont insaisissables par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique.

L'Utilisateur s'engage à utiliser les Biens mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur initial. Pour cela, les agents de la Communauté d'Agglomération sont aptes à conseiller lors de l'utilisation des Biens.

En tant que gardien des Biens mis à sa disposition, l'Utilisateur s'engage à :

- les utiliser et/ou transporter dans les meilleures conditions ;
- les remiser dans des locaux appropriés et sécurisés ;
- exercer un contrôle effectif et exclusif sur ceux-ci durant toute la durée de leur mise à disposition.

L'Utilisateur s'engage, par ailleurs, à faire usage des Biens en respectant les obligations de sécurité qui s'y attachent, et conformément aux préconisations que lui aura stipulées la Communauté d'Agglomération.

La Convention n'a pas pour objet de confier à l'Utilisateur l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public qui répondraient à un besoin de la Communauté d'Agglomération moyennant une contrepartie onéreuse.

Tout changement d'utilisation des Biens devra être autorisé préalablement par la Communauté d'Agglomération. La demande devra lui être adressée par l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'Agglomération fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur. Son silence vaut refus.

La Convention ne confère aucune exclusivité à l'Utilisateur.

### **Article 3 : Durée de la Convention de mise à disposition**

La Convention entre en vigueur le jour où, signée par les Parties, elle est notifiée par la Communauté d'Agglomération à l'Utilisateur.

La Convention sera notifiée par la Communauté d'Agglomération à l'Utilisateur par voie postale avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Révocable, elle est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée de trois ans, par tacite reconduction.

À son échéance, la Convention cesse de plein droit et l'Utilisateur ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de son titre.

Lorsque la Convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'Utilisateur ait pu continuer à utiliser le Bien, par tolérance de la Communauté d'Agglomération, ne peut être regardée comme valant renouvellement tacite de la Convention.

#### **Article 4 : Récupération du bien mis à disposition**

L'Utilisateur devra se rendre à la CARL, afin de récupérer les Biens.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

Un procès-verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties, en présence d'agents de la Communauté d'Agglomération et de l'Utilisateur.  
Il est annexé à la Convention (Annexe 2).

L'Utilisateur prend les Biens en leur état au moment de la mise à disposition et renonce à toute réclamation éventuelle.

Dès lors, il est réputé avoir une bonne connaissance des Biens, de leurs avantages et inconvénients.

Lors du retour des Biens, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier qu'il n'ont subi aucune détérioration ou perte (Article 9).

#### **Article 6 : Entretien des Biens - Réparation des dommages éventuels – Mise en conformité**

L'Utilisateur prend à sa charge toutes prestations d'entretien pour maintenir les Biens en bon état d'entretien et d'usage.

Il prend à sa charge l'intégralité des travaux de réparation ou d'entretien de toutes sortes à effectuer sur les Biens et en informe la Communauté d'Agglomération.

Lors de la restitution des Biens, la Communauté d'Agglomération pourra demander à l'Utilisateur le remboursement du montant nécessaire à la réparation des Biens détériorés ou le remplacement de ceux-ci.

#### **Article 7 : Assurance – Responsabilité**

##### **Article 7.1. Assurances**

L'Utilisateur est tenu, pendant toute la durée de la Convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'utilisation des Biens par lui-même ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'utilisation des Bien, par lui-même ou par tout tiers ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les Biens de tous risques et dommages (incendie, vol, explosion,...).

L'Utilisateur transmettra sur demande de la Communauté d'agglomération, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif aux assurances afin de couvrir les risques dans le cadre de l'exécution de la Convention.

L'Utilisateur est tenu d'informer la Communauté d'agglomération de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

### **Article 7.2. Responsabilité**

L'Utilisateur est seul responsable de tous dommages causés par l'utilisation des Biens. De ce fait, en cas de perte, vol, ou détérioration totale, rendant les Biens inutilisables, leur remplacement et/ou remboursement restera à sa charge exclusive.

L'Utilisateur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'utilisation des Biens. Il est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages affectant les Biens qui résultent de son fait ou du fait d'un tiers.

L'Utilisateur fera son affaire personnelle, sans recours contre la Communauté d'agglomération ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de son activité et de son occupation des Biens.

### **Article 8 : Résiliation de la Convention**

#### **Article 8.1. – Résiliation pour faute de l'Utilisateur**

La Communauté d'Agglomération peut prononcer la résiliation de la Convention pour faute de l'Utilisateur, en cas de manquement de celui-ci à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de :

- modification de l'affectation des Biens non autorisée par la Communauté d'agglomération (Article 2) ;
- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'Article 7.1.

Préalablement à la décision de résiliation, la Communauté d'Agglomération met l'Utilisateur en demeure de s'expliquer et de remédier au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Communauté d'Agglomération peut prononcer de plein droit la résiliation à l'expiration du délai fixé.

L'Utilisateur supporte les conséquences financières de la résiliation. Il indemnise la Communauté d'agglomération des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

#### **Article 8.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Communauté d'Agglomération peut, à tout moment, résilier la Convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

### **Article 8.3 – Résiliation à l'initiative de l'Utilisateur**

L'Utilisateur a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La résiliation n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

### **Article 8.4 – Résiliation de plein droit**

La Convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération en cas de destruction totale des Biens ou de destruction partielle des Biens rendant impossible leur utilisation.

La résiliation de plein droit n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

### **Article 9 : Sort des Biens au terme de la Convention**

Lorsque la Convention prend fin, et quel que puisse en être le motif, sauf cas de résiliation prévu à l'Article 8.4 l'Utilisateur restitue les Biens dans un état de fonctionnement et d'entretien conforme aux obligations qui sont à sa charge.

Un procès verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties.

Les améliorations de quelque nature que ce soit, faites par l'Utilisateur, deviendront gratuitement et de plein droit la propriété de la Communauté d'Agglomération, et ce, quel que soit le motif pour lequel la Convention aura pris fin.

### **Article 10 : Litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Guadeloupe.

**Article 11 : Annexes**

La Convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Règlement de mise à disposition de bien élaboré et adopté par la Communauté d'Agglomération
- Annexe 2 : Procès verbal d'état des lieux

Fait à Gosier, le .....

En deux (2) exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

**Pour le prêteur « Communauté  
d'Agglomération de La Riviera du  
Levant »**

Le Président,

Cédric CORNET

**Pour l'Utilisateur « Commune du  
Gosier »**

Le Maire,

Cédric CORNET

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de mise à disposition de biens matériels et logistiques dans le cadre de la brigade sanitaire

---

Date de transmission de l'acte : 04/02/2021

Date de réception de l'accusé de  
réception : 04/02/2021

---

Numéro de l'acte : CM20211SDRH10b ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20210202-CM20211SDRH10b-DE

---

Date de décision : 02/02/2021

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes  
9.1.3. Autres